



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SARTHE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
des Pays de la Loire

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
AU TITRE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE
DE LA REVISION SIMPLIFIÉE N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME
DE LA FLECHE**

L'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004, portant transposition de la directive 2001/42/CE du parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, a introduit la notion d'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Le décret n°2005-608 du 27 mai 2005 a complété le code de l'urbanisme par les articles R.121-14 et suivants, eux-mêmes révisés par le décret n°2012-995 du 23 août 2012 (ce dernier ne concerne toutefois pas la présente révision simplifiée).

La procédure d'évaluation environnementale, diligentée au stade de la planification, en amont des projets, vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des grandes orientations du document d'urbanisme sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre, et à assurer une meilleure transparence du cadre décisionnel. Elle doit contribuer à une meilleure prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux.

Les textes réglementaires prévoient que certains plans locaux d'urbanisme (PLU), considérés à enjeux environnementaux majeurs, relèvent obligatoirement de la procédure d'évaluation environnementale, notamment « les plans locaux d'urbanisme qui permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements mentionnés à l'article L.414-4 du code de l'environnement ». C'est le cas du présent projet.

De manière obligatoire, avant l'enquête publique sur le projet de PLU, le préfet est saisi pour avis sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme (article L.121-12, 1^{er} alinéa et R.121-15 du code de l'urbanisme). Cet avis est joint au dossier soumis à l'enquête publique. Il ne se substitue pas à l'avis requis au titre de l'article L.123-9 du code de l'urbanisme.

Le présent avis porte plus spécifiquement sur :

- l'évaluation environnementale (autrement dit, les informations contenues dans le rapport de présentation)
- la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme.

Il se décline en trois parties :

- A) le rappel du contexte ;
- B) l'analyse du caractère complet et de la qualité des informations contenues dans le rapport de présentation ;
- C) l'analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet de PLU.

A) Le contexte

La commune de la Flèche compte 15.228 habitants en 2009 pour une superficie de 7.241 hectares. Elle fait partie de la communauté de communes du pays fléchois et est caractérisée notamment par la présence, sur une partie de son territoire, du site Natura 2000 « Vallée du Loir de Vaas à Bazouges et abords ».

La présente révision simplifiée n°2 du PLU a été prescrite par délibération du conseil municipal du 7 octobre 2008 afin de permettre l'implantation d'une carrière sur le site dit des "Grandes Landes".

Le projet de carrière envisagé s'inscrit au sein du contexte environnemental particulièrement riche et sensible qu'est la vallée du Loir. Il se situe en effet à relative proximité (entre 300 et 800 mètres) du site Natura 2000 de la Vallée du Loir, mais aussi des zones naturelles d'intérêt faunistique ou floristique (ZNIEFF) de type 1 "Vallée du Gué Cartrain et étang de la Roirie" et "Aérodrome de la Flèche-Thorée-les-Pins et prairies de Leuray" ainsi que de la ZNIEFF de type 2 "Vallée du Loir de Pont-de-Braye à Bazouges-sur-le-Loir".

Le projet porte sur une superficie de 38,2 ha dont 30,3 ha pour les extractions. L'exploitation du site est prévue sur une période globale de 15 ans. La production moyenne annuelle sera de l'ordre de 130.000 tonnes et une production maximale de 150.000 tonnes. La demande d'autorisation porte sur l'exploitation de la moyenne terrasse du Loir. La puissance du gisement exploitable varie entre moins de 2 mètres et 8 mètres, avec un carreau au plus bas à 33 mètres NGF.

Il convient de noter, que parallèlement à ce dossier, une deuxième révision simplifiée est en cours pour l'ouverture d'un second site de carrière sur le secteur du Bauchet. Ce dernier se trouve à environ un kilomètre au nord et concerne également la commune de Thorée-les-Pins. Il a déjà fait l'objet d'une révision simplifiée sur cette commune, sur laquelle l'autorité environnementale a rendu un avis en décembre 2011.

B) Analyse du caractère complet et de la qualité des informations contenues dans le rapport de présentation

Le dossier signale qu'une même structure rédactionnelle a été choisie avec les autres projets de révision simplifiée mentionnés ci-avant. Ceci explique peut-être en partie des "copier/coller" malheureux ou des confusions avec la révision N°3. Toutefois, il convient de noter que le dossier a évolué conformément aux demandes des services de l'État formulées lors des réunions des personnes publiques associées.

La notice de présentation est composée d'une présentation du projet d'exploitation de la carrière, objet de la révision simplifiée, incluant une rapide démonstration de l'intérêt général du projet, d'un diagnostic et de l'articulation du projet avec les autres documents, d'une analyse de l'état initial du site et de son environnement, d'une analyse des incidences du projet sur l'environnement, d'une justification des choix retenus, d'une présentation des mesures de réduction et de compensation des conséquences dommageables liées au projet, d'une présentation de la remise en état des lieux envisagée, d'une analyse des incidences de la révision simplifiée sur le PLU et d'un résumé non-technique.

a) L'état initial de l'environnement

L'état initial de l'environnement s'avère assez complet, reprenant pour partie des éléments de l'étude d'impact du projet.

S'agissant d'un secteur de la vallée du Loir qui connaît une forte pression de la part de l'industrie extractive, conformément aux dispositions du SDAGE, du schéma des carrières et à la demande des services de l'État, l'état initial de l'environnement intègre un paragraphe relatif aux autres carrières en activité à proximité du site (cf. pp. 29 à 31). La carte page 30 fait clairement ressortir la forte concentration de carrières, notamment sur la Flèche, avec deux carrières existantes (Poiserie, Louverie) et les deux projets de création de carrière concernés par les deux révisions simultanées ("Grandes Landes" et "Bauchet").

b) La justification des choix

Le rapport, en chapitre VI, précise les raisons pour lesquelles le projet a été retenu.

Il met tout d'abord en avant le contexte de réduction des extractions en lit majeur du Loir et la nécessité de diminuer les gaz à effets de serre avec l'exploitation de sites favorisant une relative proximité entre les lieux de production et de consommation, limitant ainsi les trajets routiers.

Ensuite, les potentialités géologiques du gisement sont développées, notamment ses qualités permettant de répondre aux caractéristiques techniques des usages des sables et graviers : béton prêt à l'emploi, etc.

Par ailleurs, le rapport reprend les caractéristiques locales spécifiques au projet : proximité d'un axe de circulation important (RD 306), faible densité de population, faible enjeu paysager, maîtrise foncière des terrains.

La prise en compte de l'environnement par le projet est également détaillée sous forme de tableaux synthétiques sur la situation du projet au regard des critères de sensibilité écologique, mais aussi des critères de sensibilité environnementale à caractère réglementaire, contractuel ou conventionnel, ou encore au regard du contexte paysager et des eaux.

Enfin, cette partie traite de la compatibilité du projet avec le schéma des carrières (SDC) et du SDAGE Loire-Bretagne.

Autres solutions envisagées et non retenues :

Le dossier n'explique pas ce point formellement. Toutefois, il ressort à la lecture de ce dernier une évolution notable du projet, au travers notamment une réduction d'emprise de 38 ha du projet initial sur sa partie ouest essentiellement.

c) L'articulation du PLU avec les autres plans et programmes

Cette partie est traitée en partie 2 C, avec l'articulation du projet avec le SCoT (au stade des études préliminaires), le plan local de l'habitat (PLH), le SDAGE Loire-Bretagne (projet en dehors des zones humides, hors lit majeur), le SAGE du Loir ainsi que le plan de prévention des risques inondations (PPRI)

L'articulation avec le schéma des carrières n'y est pas abordée. S'agissant d'un projet de révision simplifiée pour l'ouverture d'une carrière cela est assez surprenant. Toutefois, des éléments de justification se retrouvent au sein de l'état initial (cf. page 35) et au sein de la partie relative à la justification du projet. Cet éclatement est préjudiciable pour la compréhension du rapport.

d) L'évaluation des incidences sur l'environnement des orientations du PLU

L'évaluation des incidences prévisibles de la mise en œuvre de la révision du PLU sur l'environnement est détaillée et déclinée suivant plusieurs thématiques (incidences sur le voisinage, paysage, environnement naturel, risques et nuisances, environnement humain...).

Les incidences de la révision simplifiée du PLU sur le site Natura 2000 sont analysées. Le dossier intègre une synthèse et renvoie vers l'annexe N°1C qui constitue la notice d'incidences au titre de Natura 2000.

e) Les mesures de suppression, de réduction et de compensation

L'étude des mesures de réduction et de compensation des conséquences dommageables liées au projet fait l'objet du chapitre VII du rapport (cf. partie C).

f) Les mesures de suivi

Ce point ne trouve aucun développement idoine au sein du rapport de présentation, même si certains éléments de suivi sont mentionnés dans le cadre des mesures d'accompagnement et compensatoires sur certaines thématiques prévues (suivi des nuisances sonores, suivi écologique...).

g) Le résumé non technique

Le résumé non technique est succinct, mais il reprend quasiment l'ensemble des parties du rapport de présentation. Il semble qu'une confusion entre la révision simplifiée N°2 et la révision simplifiée N°3 ait eu lieu, le paragraphe de contexte semblant correspondre à cette dernière.

Il ne comprend aucun élément cartographique de localisation du site et de présentation des enjeux environnementaux. Des illustrations auraient également permis de mieux appréhender les développements sur les caractéristiques du projet d'exploitation de la carrière (ex. : phasages, remise en état).

h) La présentation de la manière dont l'évaluation a été effectuée

Le rapport ne consacre pas de partie spécifique sur point. Le dossier mentionne toutefois que l'étude d'impact (réalisée par le bureau d'études GEOSCOP) du dossier au titre des installations classées, ainsi que ses études annexes, ont servi de base pour l'élaboration de la notice de présentation.

C) Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU

Compte-tenu des enjeux environnementaux lié à son inscription au sein d'un secteur particulièrement sensible, mais surtout dans un contexte de forte pression sur les matériaux alluvionnaires et de la capacité du territoire à intégrer trois carrières sur un secteur limité, cette révision doit particulièrement argumenter le besoin auquel répond le projet, son intérêt public (nécessaire pour le recours à la révision simplifiée), le choix de localisation retenu, notamment au travers l'analyse des impacts cumulés avec les autres projets affectant le même territoire.

Sans prétendre à l'exhaustivité, ni se situer à la même échelle que l'avis qui sera rendu sur le dossier au titre des ICPE, l'avis de l'autorité environnementale sur la prise en compte des enjeux identifiés se fera selon les axes thématiques suivants.

Impact du projet sur la Vallée du Loir

Le secteur envisagé pour le projet prend place dans un site sensible et riche en terme de patrimoine naturel : celui de la vallée du Loir. Cette richesse a été reconnue au travers de nombreuses ZNIEFF et par un classement en partie en site d'intérêt communautaire avec lesquels le projet est susceptible d'interférer indirectement (cf. infra milieux naturels).

L'intérêt écologique de la vallée du Loir est, de manière générale, menacé notamment par le creusement ou l'extension de carrières à proximité immédiate du cours d'eau.

Les dispositions du schéma départemental des carrières (SDC), en cours de révision aujourd'hui, restent toujours applicables puisque le délai maximum pour procéder à la révision fixé par l'article L. 515-3 du code de l'environnement n'est pas accompagné d'une sanction de nullité ou de caducité du schéma existant lorsqu'on outrepassé ce délai (interprétation juridique du tribunal administratif de Dijon du 29 juin 2011, en réponse à une saisine du préfet de Saône-et-Loire).

Le schéma soulignait la nécessité de porter une attention particulière à la vallée du Loir du fait de la pression dont elle fait l'objet, via notamment la multiplication des carrières, et de protéger son lit majeur. Le présent projet ne se situe pas en lit majeur du Loir.

Le schéma recommandait par ailleurs, dans les zones à forte concentration de carrières dont font partie les terrasses du Loir, que les dossiers comportent une approche globale de tout le secteur concerné, et montrent que le nouveau projet assure une exploitation optimale du gisement. Si cette partie a été développée quelque peu sur certains aspects (cf. développements supra) avec la localisation des autres carrières existantes et des projets en cours, aucune analyse s'agissant des besoins ne vient étayer les propos, hormis un argument sur la fin proche des exploitations sur la Poiserie (en cours de remise en état) et de la Monnerie (sous 3 ans). Les impacts cumulés de l'ensemble de ces projets de carrière ne sont toujours pas évoqués.

Ressources naturelles et consommation d'espace

Le projet de carrière d'une emprise d'un peu plus de 38 ha se fait au détriment d'espaces jusqu'à naturels (boisements) et nécessite le déclassement d'espaces boisés classés.

Si l'on rajoute la surface de l'autre projet de carrière prévue par la révision simplifiée N°3 sur le secteur du Bauchet, ce sont au total près de 82 ha qui seront réservés aux activités de carrières sur la commune. Le dossier met en avant que le PADD, concernant le développement économique, inscrivait comme objectif "d'assurer le développement des carrières". Cette expression suggère plus l'intention de favoriser les carrières existantes (comme le projet des Monneries) que de permettre de nouvelles implantations. En conséquence, les deux révisions simplifiées qui vont conduire à la création de deux nouvelles carrières supplémentaires sur la commune de la Flèche, interrogent quant au respect du cadre fixé par le PADD du PLU approuvé.

Comme le souligne le SDC, compte-tenu de la puissance des gisements, c'est-à-dire de l'épaisseur des matériaux en place qui généralement oscille entre 2 et 8 mètres les matériaux meubles d'origine alluviale nécessitent d'importantes surfaces de terrains et ne s'inscrivent pas dans une gestion économe de l'espace.

Nuisances

S'agissant des nuisances sonores, par rapport au niveau de bruit résiduel auprès des trois plus proches habitations (Maison Noire, Doves et Pré Carré), des émergences comprises entre 1 et 5 dB(A) liées aux bruits générés par la carrière sont attendues.

Des mesures sont proposées afin d'atténuer les nuisances sonores et minimiser les émergences admissibles parmi lesquelles : conservation des zones boisées entre la zone d'extraction et les habitations le plus longtemps possible, réalisation d'un merlon temporaire le long de la piste de circulation des dumpers, réalisation de merlons temporaires de 2 à 3 mètres de haut à proximité des habitations préalablement aux travaux d'extraction, éloignement de la plate-forme de stockage et de chargement des matériaux vis-à-vis des habitations de plus de 400 mètres, équipement des engins avec des dispositifs de recul type "cri du lynx".

S'agissant des poussières, il est précisé que l'entretien régulier du site et de ses voies d'enlèvement permettra de réduire l'impact associé aux envols. Des mesures de nettoyage et de contrôle des retombées sont prévues.

Prise en compte de la biodiversité et milieux naturels

Comme évoqué précédemment, le projet se situe à proximité du site Natura 2000 FR5200649 « Vallée du Loir de Vaas à Bazouges », mais aussi des ZNIEFF de type 1 "Vallée du Gué Cartrain et étang de la Roirie" et "Aérodrome de la Flèche-Thorée-les-Pins et prairies de Leuray" ainsi que de la ZNIEFF de type 2 "Vallée du Loir de Pont-de-Braye à Bazouges-sur-le-Loir".

Ces derniers concernent principalement des zones humides et les espèces associées. Leur fonctionnement pourrait donc être influencé par une perturbation des écoulements souterrains.

Étant situé à l'extérieur de ces zones d'inventaire et de protection réglementaire, l'impact du projet est qualifié d'indirect, en ce sens qu'il n'y a pas de destruction directe d'habitat. La réalisation de l'excavation pourrait toutefois entraîner un rabattement de la nappe souterraine. Une perturbation de la nappe pourrait entraîner une modification des conditions hydrauliques des milieux humides (risque d'assèchement) ce qui serait préjudiciable à la pérennité des habitats humides et des espèces qu'ils abritent, notamment en l'espèce de la spiranthe d'été (espèce inscrite à l'annexe II de la directive habitat).

Dès lors, dans le but d'éliminer tout risque de perturbation des écoulements souterrains, et donc l'impact sur le ruisseau du Gué Cartrain, et sur les habitats humides situés sur l'aérodrome, il a été décidé d'abandonner l'exploitation d'une partie du site étudié (soit 22 ha et un tiers de la surface initiale).

Ainsi, l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 met en avant que la non-exploitation du secteur situé à l'ouest permettra de maintenir une distance suffisante entre l'excavation et le ruisseau du Gué Cartrain (environ 700 mètres) pour éviter d'influencer le fonctionnement hydraulique du cours d'eau, et le degré d'hydromorphie des parcelles humides associées. Le dossier met ainsi en avant que l'étude menée par Géoarmor environnement montre que les perturbations des écoulements souterrains (rabattement de nappe) auront surtout lieu au sud et à l'est de l'excavation (en amont des écoulements).

Durant la phase extractive, la zone d'extraction en eau générée par l'activité sera à l'origine d'une modification des écoulements en lisière dans la nappe libre : soit une baisse en amont des plans d'eau (secteurs sud et est), et une hausse légère en aval (secteurs nord et ouest).

La renonciation à la parcelle boisée au nord est mise en avant comme permettant de minimiser également l'impact sur le fossé alimentant les zones tourbeuses de l'aérodrome.

Toutefois, l'évaluation des incidences n'est menée que pour le site des Grandes Landes, les impacts cumulés avec les projets du Bauchet et de la Louverie qui jouxte le site ne sont pas traités.

Risques naturels

Le site de la carrière projetée n'est pas en zone inondable.

Paysage

Le SDC a identifié la vallée du Loir comme zone paysagère particulièrement sensible nécessitant des études approfondies en ce domaine. Le dossier lui-même (cf. page 35) précise que le site projeté est contenu dans une zone paysagère définie dans le SDC mais sans préciser laquelle (de type I ou II). Une étude paysagère du projet a été menée à deux échelles : l'une correspondant aux fenêtres de visibilité existantes depuis l'extérieur du site projeté et l'autre qui correspond aux vues proches, semi-éloignées et éloignées.

Le dossier intègre des prises de vue, des coupes paysagères ainsi que des vues aériennes permettant de situer le contexte paysager dans lequel le projet prend place.

Il précise qu'il n'existe pas de co-visibilité entre le site du projet et des éléments de patrimoine bâti ou naturel protégé. Les perceptions visuelles sur le site sont limitées du fait de la présence de nombreux boisements périphériques, même si l'on distingue des vues proches à semi-éloignées.

Les mesures prévues pour atténuer l'impact visuel et les effets sur le paysage tiennent d'une part à des mesures de limitation des vues sur le site (défrichement réalisé par phase, préservation de bandes boisées, réalisation de merlons), et d'autre part à un réaménagement rapide (remblaiement réalisé au fur et à mesure des extractions).

Conclusion

Bien que menée simultanément à un autre projet de révision relatif à la création d'une autre carrière sur la commune, la présente procédure n'analyse pas les impacts cumulés de ces deux projets, et notamment en quoi ils sont susceptibles de remettre en cause le projet d'aménagement qui a été retenu initialement lors de l'élaboration du PLU.

Par ailleurs, la justification du besoin n'est pas proportionnée aux enjeux environnementaux du territoire qui va être marqué par l'actuelle multiplication des carrières.

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet

François de KEREVER